



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Commission d'experts techniques**  
**Fachausschuss für technische Fragen**  
**Committee of Technical Experts**

**TECH-20045-CTE13-7**

**01.03.2021**

Original : EN

## **13<sup>E</sup> SESSION (2021)**

---

Propositions pour la révision des ATMF concernant les entités chargées de l'entretien (ECE)

## 1. INTRODUCTION

Les Règles uniformes ATMF (appendice G à la COTIF, ci-après les « ATMF ») énoncent des règles générales concernant les entités chargées de l'entretien (ECE). Des dispositions plus détaillées concernant les ECE sont énoncées à l'annexe A aux ATMF.

À la date de rédaction du présent document, les règles pour la certification et l'audit des ECE (annexe A aux ATMF) sont en cours de révision via un vote par voie de procédure écrite. Si elles sont adoptées, les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Par rapport aux règles ECE existantes, les nouvelles règles proposées étendent la portée de la certification au-delà des ECE pour les seuls wagons de marchandises. Avec les futures règles, les ECE de tous les types de véhicules devront en principe être certifiées. Les exigences générales et critères énoncés à l'annexe II des futures règles proposées devront être appliqués par toutes les ECE.

À la 40<sup>e</sup> session du WG TECH s'est posée la question de la nécessité de mettre ou non à jour les dispositions des ATMF relatives aux ECE. Le présent document analyse les dispositions actuelles des ATMF et traite de la nécessité de possibles modifications.

## 2. DISPOSITIONS PERTINENTES EXISTANTES DANS LES ATMF

Les dispositions des ATMF (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019) relatives à la certification et l'audit des ECE ainsi qu'aux tâches et responsabilités des ECE sont actuellement libellées comme suit :

### **Article 3a** **Interaction avec d'autres accords internationaux**

[...]

§ 5 Une entité chargée de l'entretien<sup>2</sup> (ECE) d'un wagon de marchandises, certifiée conformément à l'article 15, § 2, est réputée certifiée conformément à la législation de l'Union européenne applicable et à la législation nationale correspondante et inversement en cas d'équivalence pleine et entière entre le système de certification adopté en vertu de l'article 14 *bis*, § 5, de la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et les règles adoptées par la Commission d'experts techniques conformément à l'article 15, § 2. Ces règles adoptées sont énoncées à l'annexe A des présentes Règles uniformes.

*Note de bas de page 2 : Les exigences relatives à l'entité en charge de la maintenance sont énoncées à l'article 15.*

### **Article 15** **Maintenance des véhicules**

§ 1 Les véhicules doivent être dans un bon état de maintenance, de façon à satisfaire aux dispositions définies à l'article 7. L'état des véhicules ne doit d'aucune manière compromettre la sécurité opérationnelle ou nuire à l'infrastructure, à l'environnement ou à la santé publique lorsque ces véhicules circulent ou sont utilisés en trafic international. À cet effet, les véhicules doivent être mis à disposition pour l'entretien, les inspections et la maintenance prescrits dans le dossier de maintenance et y être soumis. Il incombe au détenteur de désigner une ECE à cet effet.

§ 2 Une ECE est assignée à chaque véhicule avant son admission à l'exploitation ou son utilisation sur le réseau, et enregistrée dans la banque de données prévue à l'article 13. L'ECE garantit, au moyen d'un système de maintenance, que les véhicules dont la maintenance lui a été confiée sont aptes à circuler en toute sécurité. L'ECE peut faire appel à des sous-traitants, y compris à des ateliers de maintenance.

La Commission d'experts techniques est compétente pour l'adoption et l'amendement des règles de certification et d'audit des ECM et des ateliers de maintenance. Ces règles sont énoncées à l'annexe A des présentes Règles uniformes.

L'ECE pour un wagon de marchandises doit être certifiée par un organisme de certification des ECE accrédité ou reconnu dans l'un des États parties conformément à l'annexe A des présentes Règles uniformes.

§ 3 Dans la mesure où cela est nécessaire à la maintenance, le détenteur met à disposition de l'ECM les éléments concernant les consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien.

L'ECE doit garantir, soit directement, soit par l'intermédiaire du détenteur, que des informations fiables concernant la maintenance et les restrictions relatives à l'exploitation, nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation, sont mises à la disposition de l'exploitant ferroviaire.

L'exploitant ferroviaire doit fournir à l'ECE en temps utile, soit directement, soit par l'intermédiaire du détenteur, les informations concernant l'exploitation de ses véhicules (dont le kilométrage, le type et l'étendue des activités, les incidents ou accidents) dont l'ECE est chargée.

§ 4 L'ECM d'un véhicule admis établit et tient à jour le dossier de maintenance et le fichier de relevé de maintenance relatif au dit véhicule. L'ECE informe le détenteur des mises à jour au fichier de relevé de maintenance. Les fichiers sont tenus à la disposition de l'autorité nationale compétente qui peut les contrôler.

### **Article 15a** **Composition et exploitation des trains**

§ 1 L'entreprise de transport ferroviaire contrôle les risques associés à ses activités, particulièrement ceux liés à l'exploitation des trains. À cet effet, elle s'assure que ces trains satisfont aux exigences essentielles et :

- a) veille à ce que les trains soient composés et préparés de manière correcte et sûre,
- b) tient compte des informations nécessaires pour l'exploitation en toute sécurité de chaque véhicule, y compris des éventuelles restrictions d'exploitation,
- c) n'utilise les véhicules que dans leurs limites et conditions d'utilisation,
- d) respecte les prescriptions relatives à l'exploitation en trafic international, telles que celles prévues dans les PTU applicables,
- e) s'assure que chaque véhicule s'est vu attribué une ECE et, au besoin, que l'ECE dispose d'un certificat valide.

[...]

### **Article 16<sup>[SEP]</sup> Incidents, accidents et avaries graves**

§ 1 En cas d'incident, d'accident ou d'avarie grave de véhicules, l'ensemble des parties impliquées (les gestionnaires de l'infrastructure, les détenteurs, l'ECE, les entreprises ferroviaires concernées et, le cas échéant, d'autres acteurs) sont tenus

- a) de prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du trafic ferroviaire, le respect de l'environnement et la santé publique, et
- b) d'établir les causes de l'incident, de l'accident ou de l'avarie grave.

[...]

### 3. ANALYSE

Il y a deux raisons principales à la modification du texte actuel.

Premièrement, avec la nouvelle annexe A aux ATMF, la certification des ECE est étendue au-delà des seuls wagons. Cela devrait être pris en compte dans l'article 15 des ATMF en particulier qui prévoit uniquement la certification des ECE pour wagons de marchandises.

Deuxièmement, la référence à législation de l'UE dans l'article 3a des ATMF est obsolète (la directive 2004/49/CE a été abrogée et remplacée par la directive (UE) 2016/798).

### 4. PROPOSITIONS ET JUSTIFICATIONS

Le texte de l'article 3a, § 5, et de l'article 15, § 2, des ATMF devrait être modifié comme suit. Les autres dispositions des ATMF actuelles, y compris celles relatives aux ECE, n'ont pas besoin d'être modifiées.

#### 4.1 MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ARTICLE 3A, § 5, DES ATMF

##### Article 3a Interaction avec d'autres accords internationaux

[...]

§ 5 Une entité chargée de l'entretien<sup>2</sup> (ECE) ~~d'un wagon de marchandises, certifiée conformément à observant les dispositions de~~ l'article 15, § 2, est réputée ~~certifiée conformément se conformer~~ à la législation de l'Union européenne ~~applicable et à la législation nationale correspondante,~~ et inversement, en cas d'équivalence pleine et entière entre ~~le système de certification adopté en vertu de l'article 14 bis, § 5, de la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et les règles adoptées par la~~ les règles applicables au sein de l'Union européenne et les règles de la COTIF visées à l'article 15, § 2.

La Commission d'experts techniques ~~conformément est~~ compétente pour déclarer l'équivalence entre les règles applicables au sein de l'Union européenne et les règles de la COTIF visées à l'article 15, § 2. ~~Ces règles adoptées sont énoncées à l'annexe A des présentes Règles uniformes.~~

*Note de bas de page 2 : Les exigences relatives à l'entité en charge de la maintenance sont énoncées à l'article 15.*

#### Justification des modifications proposées pour l'article 3a, § 5, des ATMF :

1. Les nouvelles règles pour la certification des ECE à l'annexe A des ATMF n'étant plus spécifiques aux wagons de marchandises, la référence aux wagons doit être supprimée.
2. Avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, les règles de l'annexe A aux ATMF ne s'appliquaient qu'à la certification des ECE pour les wagons de marchandises et par conséquent seuls les certificats des ECE pour les wagons de marchandises pouvaient être mutuellement reconnus. Étant donné qu'il n'existait aucune exigence pour la certification des ECE des véhicules autres que les wagons, l'acceptation mutuelle de ces ECE était implicite.

Les règles de l'annexe A aux ATMF entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021 couvrent toutes les ECE et toutes les ECE doivent se conformer à des exigences communes. Toutefois, sous certaines conditions exceptionnelles définies à l'annexe A aux ATMF, des ECE peuvent démontrer leur conformité aux exigences sans devoir être certifiées. Ne reconnaître mutuellement que les seuls certificats ECE comporterait par conséquent le risque que les ECE exemptées de certification ne soient pas mutuellement reconnues.

Il est donc nécessaire de reconnaître mutuellement la conformité des ECE avec les règles applicables plutôt que les certificats ECE. En conséquence, la référence à la certification devrait être biffée à l'article 3a, § 5, des ATMF.

3. La référence à la législation nationale devrait être supprimée étant donné que les règles de certification des ECE pour les véhicules en trafic international sont désormais édictées de manière exhaustive à l'échelon international.
4. La référence précise à la législation de l'UE devrait être supprimée et remplacée par une référence générale afin d'éviter d'avoir à modifier les ATMF chaque fois que le droit de l'UE change.
5. La mention « règles adoptées par la Commission d'experts techniques » devrait être supprimée. L'adoption des règles seule ne leur donne pas d'effet juridique. L'entrée en vigueur des décisions de la Commission est régie par l'article 35, § 3 et 4, de la COTIF. Par conséquent, il vaut mieux simplement renvoyer aux « règles de la COTIF », terme qui couvre toutes les dispositions juridiques relevant de la COTIF.
6. Puisque la référence précise à la législation de l'UE est supprimée, il est important d'établir la compétence pour la déclaration de l'équivalence entre les règles de l'UE et celles de l'OTIF. Cette compétence devrait être donnée à la Commission d'experts techniques par analogie avec l'article 13, § 4, lettre b), des Règles uniformes APTU qui prévoit que la Commission d'experts techniques est compétente pour déclarer l'équivalence, en termes de sécurité ferroviaire, entre les dispositions des PTU et celles des STI correspondantes.
7. La phrase finale qui renvoie simplement à l'annexe A n'est pas nécessaire ici puisqu'il y est fait mention à l'article 15 des ATMF.

## 4.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'ARTICLE 15, § 2 DES ATMF

### Article 15 Maintenance des véhicules

[...]

§ 2 Une ECE est assignée à chaque véhicule avant son admission à l'exploitation ou son utilisation sur le réseau, et enregistrée dans la banque de données prévue à l'article 13. L'ECE garantit, au moyen d'un système de maintenance, que les véhicules dont la maintenance lui a été confiée sont aptes à circuler en toute sécurité. L'ECE peut faire appel à des sous-traitants, y compris à des ateliers de maintenance.

La Commission d'experts techniques est compétente pour l'adoption ~~et l'amendement~~ des règles de certification et d'audit des ECM et des ~~ateliers~~fonctions de maintenance, y compris les exigences incombant aux parties concernées. Ces règles sont énoncées à l'annexe A des présentes Règles uniformes.

Toutes les ECE doivent se conformer aux exigences et critères d'évaluation définis à l'annexe A aux présentes Règles uniformes.

Les ECE pour ~~un~~ les wagons de marchandises ~~doit~~doivent être certifiées.

Les ECE des véhicules autres que les wagons de marchandises doivent être certifiées, sauf exceptions permises à l'annexe A aux présentes Règles uniformes.

Les certificats ECE sont délivrés par un organisme de certification des ECE accrédité ou reconnu dans l'un des États parties conformément à l'annexe A des présentes Règles uniformes.

[...]

### **Justification des modifications proposées pour l'article 15, § 2, des ATMF :**

1. Les nouvelles règles pour la certification des ECE à l'annexe A des ATMF n'étant plus spécifiques aux wagons de marchandises, la référence aux wagons doit être supprimée.
2. Si la Commission est compétente pour adopter les règles, elle est également compétente pour les modifier. Il est donc superflu de définir la compétence pour la modification des règles et cet élément devrait être biffé.
3. L'annexe A aux ATMF énonce les exigences devant être satisfaites par toutes les ECE et les règles de certification et d'audit des ECE devant être suivies par les organismes de certification des ECE. Par ailleurs, elle comporte les exigences devant être satisfaites par d'autres parties, comme les États parties, les autorités compétentes, le conservateur du registre des ECE et le Secrétaire général de l'OTIF.
4. Les ATMF posent le principe général que toutes les ECE de wagons de marchandises doivent être certifiées, et en règle générale toutes les autres ECE doivent également être certifiées. L'annexe A aux ATMF peut contenir des dispositions détaillées, y compris par exemple pour exempter certaines ECE de la certification.
5. La délivrance des certificats ECE doit être de la compétence exclusive des organismes de certification des ECE accrédités ou reconnus dans l'un des États parties conformément à l'annexe A des ATMF.

## **5. COMPÉTENCES**

En vertu de l'article 33, § 4, lettre g), de la COTIF, c'est la Commission de révision qui est compétente pour modifier les Règles uniformes ATMF, à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 9 (qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale).

Selon la pratique établie, les modifications aux Règles uniformes APTU et ATMF peuvent être rédigées, discutées et revues par la Commission d'experts techniques avant d'être proposées pour décision à la Commission de révision (pour les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 9 des ATMF, les décisions sont prises par l'Assemblée générale, après examen par la Commission de révision).

## **6. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET CALENDRIER**

Les propositions du présent document ont été élaborées en coordination avec le WG TECH et revues à ses 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> sessions.

Après examen par la Commission d'experts techniques, les propositions pourront être soumises pour adoption à la 27<sup>e</sup> session de la Commission de révision. À la date de rédaction du présent document, aucune date n'a encore été prévue pour cette 27<sup>e</sup> session. Toutefois, la Commission de révision peut également prendre des décisions par voie de procédure écrite. Pour le sujet traité ici, la procédure écrite aurait l'avantage d'être rapide. En revanche, les propositions ne pourraient qu'être adoptées ou rejetées, sans discussions ou modifications possibles.

En vertu de l'article 35, § 3, de la COTIF, les modifications des ATMF décidées par la Commission de révision (soit en session, soit par voie de procédure écrite) entrent en vigueur pour tous les États membres le premier jour du douzième mois suivant celui au cours duquel le Secrétaire général les a notifiées aux États membres.

## 7. PROPOSITION DE DÉCISION

Après examen des propositions aux points 1 et 2 ci-dessous, la Commission d'experts techniques demande à la Commission de révision de prendre les décisions relevant de sa compétence en vertu de l'article 17, § 1, lettre a), de la COTIF et de l'article 33, § 4, lettre g), de la COTIF en vue de modifier l'article 3a, § 5, et l'article 15, § 2, des Règles uniformes ATMF (appendice G à la COTIF) conformément aux points 1 et 2 ci-dessous et de modifier le Rapport explicatif en conséquence.

En particulier, la Commission d'experts techniques demande à la Commission de révision :

1. de modifier comme suit l'article 3a, § 5, des Règles uniformes ATMF et d'ajouter la justification suivante dans le Rapport explicatif :  
[texte du point 4.1 du présent document] ;
2. de modifier comme suit l'article 15, § 2, des Règles uniformes ATMF et d'ajouter la justification suivante dans le Rapport explicatif :  
[texte du point 4.2 du présent document].

La Commission d'experts techniques considère que ces modifications sont urgentes étant donné que les textes actuels peuvent être source d'ambiguïté ou d'incohérence quant à savoir si telle ou telle ECE devrait ou non être mutuellement reconnue. Par conséquent, elle demande à la Commission de révision d'examiner ces modifications à la première occasion possible et, s'il n'est pas prévu que la Commission de révision se réunisse avant la fin de l'année 2021, de voter par voie de procédure écrite sur ces propositions.